

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

1 ERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2023

REUNION DES 26 ET 27 JANVIER 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AVISU NANT'À A PRUPOSTA DI LEGE DIPUSITATA DA U  
SENATORE PANUNZI RILATIVA À A  
TERRITORIALIZAZIONE DI U MODU DI SCRUTINU DI  
L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

**AVIS SUR LA PROPOSITION DE LOI DÉPOSÉE PAR LE  
MONSIEUR LE SÉNATEUR JEAN-JACQUES PANUNZI SUR  
LA TERRITORIALISATION DU MODE DE SCRUTIN DE  
L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le 26 octobre 2021, le Sénateur M. Jean-Jacques Panunzi, a déposé au bureau du Sénat une proposition de loi (n° 101) visant à territorialiser le mode de scrutin relatif à l'élection de l'Assemblée de Corse.

Conformément au V de l'article L. 4422-16 du code général des collectivités territoriales, il est stipulé que « l'Assemblée de Corse est consultée sur les projets et les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse ».

La saisine devant être effectuée par l'institution ou l'élu à l'origine du dépôt, le Sénateur Panunzi a sollicité le Président du Conseil exécutif de Corse, par courrier en date du 30 août 2022, pour que la proposition de loi soit examinée par l'Assemblée de Corse. Il est à souligner que cette proposition de loi est en tous points identique à celle déposée au Sénat le 27 mars 2019 (proposition de loi n° 414) et qui avait donné lieu à un avis défavorable de l'Assemblée de Corse, sur rapport du Conseil exécutif. Le présent rapport reprend donc pour l'essentiel celui soumis à l'Assemblée de Corse il y a 3 ans. Son dépôt à la session de décembre se justifie par rapport à la tenue de la session de la chambre des territoires, le 14 novembre dernier.

### **I - Rappel du mode de scrutin actuel : une circonscription unique à l'échelle de la Corse**

Conformément à l'article L. 364 du code électoral, auquel renvoie l'article L. 4422-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Assemblée de Corse est composée de soixante-trois membres.

Elle constitue l'organe délibérant de la Collectivité de Corse qui se substitue, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, aux conseils départementaux de Corse-du-Sud et de Haute-Corse ainsi qu'à la Collectivité Territoriale de Corse, en application de l'article 30 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Le mode de scrutin des conseillers à l'Assemblée de Corse est défini aux articles L. 365 et L. 366 du code électoral.

### **La Corse forme une circonscription électorale unique (article L. 365).**

**Les conseillers à l'Assemblée de Corse sont élus au scrutin de liste** à deux tours avec dépôt de listes complètes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

L'élection est acquise au premier tour de scrutin si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

A l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix onze sièges. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Conformément à l'article L. 373, seules peuvent se présenter au second tour de scrutin les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 7 % du total des suffrages exprimés. Toutefois, la composition des listes présentes au second tour peut être modifiée par rapport au premier tour en y incluant des candidats d'autres listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés et qui ne se présentent pas au second tour.

## **II - Le contenu de la proposition de loi**

### **a) La lettre de la modification proposée : la délimitation de circonscriptions infra-départementales**

La proposition de loi du Sénateur Panunzi ne modifie pas le mode de scrutin de l'Assemblée de Corse en ce qui concerne :

- Le nombre de sièges : 63 ;
- La prime majoritaire de 11 sièges ;
- la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne ;
- le seuil de maintien : 7 % ;
- le seuil de fusion des listes pour le second tour : 5 %.

Elle introduit un seul changement, mais de nature fondamentale, qui porte sur la répartition des 63 sièges à pourvoir, en territorialisant le mode de scrutin. Ainsi que l'indique l'exposé des motifs, « *le seul aménagement réside dans le fait que les 63 sièges à pourvoir seraient répartis en 11 sections territoriales correspondant à des territoires identifiés, en tenant compte de l'aspect démographique* ».

### **b) L'esprit de la modification proposée : la dénaturation profonde des institutions mises en place depuis 1982 et le premier statut particulier de la Corse**

La territorialisation du mode de scrutin des conseillers de l'Assemblée de Corse proposée par le sénateur Panunzi remet fondamentalement en cause :

- Le principe général constitutif d'une assemblée territoriale (Corse) ou régionale (France métropolitaine) cf. *infra* ;
- Un principe fondateur du statut particulier de la Corse : des élus régionaux puis territoriaux, une Assemblée, et plus globalement des institutions représentant politiquement, juridiquement et symboliquement la Corse tout entière, et

ayant vocation à représenter les intérêts matériels et moraux du peuple corse ;

Rappelons tout d'abord que l'article L. 365 du code électoral définit la Corse comme une circonscription électorale unique.

Cet article constitue le fondement du mode de scrutin de l'Assemblée de Corse depuis son instauration et la première élection de ses membres, issues de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 « *portant statut particulier de la région Corse* » et de son article 6, selon lequel « *La Corse forme une circonscription électorale unique* ».

L'ordonnance n° 2016-1563 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures électorales applicables en Corse, prise en application de la loi précitée du 7 août 2015, a adapté certaines dispositions du fait de la création de la collectivité unique mais sans modification du régime électoral afin que celle-ci n'entraîne aucune conséquence sur un tel plan, ni pour l'élection des députés et des sénateurs, ni pour celui des conseillers à l'Assemblée de Corse, leur nombre passant seulement de 51 à 63 et la prime majoritaire passant, de façon strictement proportionnelle, de 9 à 11 sièges.

Cette organisation en circonscription électorale unique est un élément fondateur et intangible du statut particulier de la Corse.

Il sera par exemple rappelé que dans les régions de droit commun, la répartition des conseillers régionaux s'établit à partir des circonscriptions électorales départementales (article L. 338 du code électoral).

Or, cette modalité n'a été mise en œuvre en Corse que lors des élections territoriales de 1986 et 1987, alors même que la bi-départementalisation a duré de 1975 à 2017.

Il est donc pour le moins paradoxal, voire à contre-courant de l'histoire, de proposer de remettre en cause cet élément, déclinaison majeure du principe même de la spécificité de l'organisation institutionnelle de la Corse.

Ce seul argument suffit à démontrer le caractère anachronique de la proposition de loi soumise à avis de l'Assemblée de Corse.

Par ailleurs et sur un autre plan celui-là plus technique, il est fait remarquer qu'il est inexact d'écrire, comme cela figure dans l'exposé des motifs de la proposition de loi, que la création de onze sections territoriales (cf. *infra*) s'assimilerait au régime en vigueur dans les autres régions métropolitaines, « *à ceci près que ce sont les départements qui y constituent le cadre électoral des élections régionales* ».

Si l'on s'attache à la définition du « ceci près », la Corse, pour une démographie d'environ 350 000 habitants, aurait des circonscriptions électorales territoriales de 32 000 habitants en moyenne alors que le plus petit département de France métropolitaine sur le plan démographique (la Lozère), représente dans la région d'Occitanie une circonscription de 77 000 habitants.

La proposition de loi à examiner remplace la circonscription électorale unique à l'échelle du territoire de la Corse par onze circonscriptions électorales qualifiées de « sections territoriales ».

A titre indicatif, le Sénateur Panunzi propose une répartition des sièges (calculée sur

la population 2018 évaluée à 329 599 habitants). A cette répartition ont été ajoutés, dans le tableau suivant, le nombre d'habitants par siège et le pourcentage d'écart à la moyenne.

Cet écart demeure dans la double limite de plus ou moins 20 % fixé par le Conseil Constitutionnel comme un seuil à ne pas dépasser. En revanche, il est à noter que la ville de Bastia disposerait de huit sièges, soit en quasi-égalité (sept sièges) avec le territoire du Cap Corse, Nebbiu, Conca d'Oro auquel ont été ajoutées les communes de Furiani et de Biguglia.

Section territoriale	Démographie	Sièges	Nombre habitants / sièges	% d'écart à la moyenne (5 254)
Ajaccio 1	29 775	6	4 962	6 %
Ajaccio 2	39 603	7	5 657	7 %
Ouest Corse / CAPA / Celavo-Prunelli	29 384	6	4 897	7 %
Taravo-Ornano / Sartonais-Valinco	26 259	5	5 251	0 %
Grand Sud / Alta Rocca	29 296	6	4 882	8 %
Bastia 1	21 584	4	5 396	3 %
Bastia 2	22 486	4	5 621	7 %
Balagne	22 263	4	5 565	6 %
Cap Corse / Conca d'Oro / Nebbiu / Furiani / Biguglia	36 108	7	5 158	2 %
Marana / Costa Serena	35 413	7	5 059	4 %
Centre Corse / Plaine orientale	37 427	7	5 346	2 %

La définition de ces sections territoriales, telle qu'elle figure dans l'exposé des motifs, semble reposer sur une définition peu claire, mêlant :

- la notion de démographie. « *Le seul aménagement réside dans le fait que les 63 sièges à pourvoir seraient répartis en 11 sections territoriales correspondant à des territoires identifiés, en tenant compte de l'aspect démographique* » ;
- les espaces retenus par les politiques de territorialisation de 2008. « *Le choix de 11 territoires renvoie à la dizaine d'espaces retenue lors du lancement de la politique de territorialisation de la Collectivité Territoriale de Corse en 2008* » ;
- la nécessité de ne pas déroger à la mise en œuvre de la prime majoritaire de onze sièges. [Ce choix correspond] « *aussi à la mise en œuvre de la prime majoritaire. Si, pour les régions continentales, la prime est exprimée en pourcentage (25 % des sièges), en Corse, c'est un nombre entier de onze sièges (environ 18 % des sièges) qui est mentionné par le code électoral* ».

Ainsi, le cumul disparate de ces éléments, sans cohérence interne et en tenant pour acquis le bien-fondé de la prime majoritaire du dispositif actuel et son expression en sièges, démontre bien que la véritable raison de la territorialisation électorale proposée procède bien davantage de la volonté de porter atteinte à ce qui fait la substance de l'Assemblée de Corse, institution dont les membres élus représentent la Corse toute entière, que sur les motifs explicitement invoqués : la nécessité d'une proximité qui ferait désormais défaut, depuis la disparition des conseils départementaux, à la Collectivité de Corse, dont les 63 élus seraient déconnectés de

leur territoire d'élection.

Il sera répondu à cet argument que la fonction des membres élus de l'Assemblée de Corse n'est précisément pas de représenter leur ville, village, ou territoire d'origine ou de domicile, mais bien la Corse tout entière, et ce aussi bien en termes symboliques et politiques, que dans la définition des politiques publiques découlant des compétences particulières reconnues à la Corse depuis 1982, dont le périmètre a été accru par les réformes ultérieures, et notamment le statut Joxe (1991), la loi de janvier 2002 et la création de la nouvelle Collectivité de Corse (2018).

La proposition de loi de M. Panunzi n'est donc pas seulement une altération substantielle de la lettre et de l'esprit du statut de la Corse.

Elle est également porteuse d'une logique de régression institutionnelle et politique.

Elle propose de transformer l'Assemblée de Corse en une assemblée de nature départementale, au sein de laquelle les conseillers territoriaux seraient les représentants de leur circonscription avant d'être ceux de la Corse.

Or l'intérêt général de la Corse, que l'Assemblée de Corse a pour mission et vocation d'identifier et de défendre, n'est pas l'addition ou la juxtaposition des intérêts cantonaux. Rappelons à cet égard que « L'Assemblée de Corse règle par ses délibérations les affaires de la Corse » (article L. 4422-15 CGCT).

C'est vrai en termes politiques et philosophiques.

Ça l'est également du point de vue de la définition des politiques publiques que la Collectivité de Corse a pour compétence et mission de définir et mettre en œuvre.

C'est d'ailleurs, par exemple, par référence à cette logique institutionnelle non démentie et toujours confirmée et renforcée depuis 1982 que la Collectivité de Corse a sollicité et obtenu de conserver la « clause de compétence générale ».

Or cette clause de compétence générale n'est pas compatible avec une territorialisation, même partielle, du mode de scrutin.

De même, cette logique de territorialisation de la fonction de représentation des élus de l'Assemblée de Corse est totalement contradictoire avec les compétences conférées à la Collectivité de Corse, qui n'ont de sens qu'à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Corse.

La problématique de la prise en compte des attentes et besoins des territoires ne peut pas être traitée ni prise en compte à travers le mode de scrutin.

Elle doit l'être, d'une part, à travers la territorialisation des politiques publiques de la Collectivité de Corse.

A cet égard, deux points peuvent être soulevés :

- la territorialisation des politiques publiques élaborée par la Collectivité Territoriale de Corse à compter de 2005 a effectivement identifié neuf (et non pas « dix ») territoires infrarégionaux avec l'objectif clairement exprimé de mettre

« l'accent sur la nécessaire rencontre entre les stratégies définies par la Collectivité Territoriale et celle de territoires organisés disposant d'un projet de développement » (délibération n° 06/58 AC de l'Assemblée de Corse du 10 avril 2006 approuvant la mise en place d'un dispositif d'ingénierie dans le cadre de la territorialisation des politiques de la Collectivité Territoriale de Corse). Leur définition correspond à des bassins de vie cohérents en matière de développement, définis à partir d'un diagnostic territorial reposant notamment sur des données INSEE et repris dans le PADDUC en 2015 ;

- la création de ces territoires, dont l'objectif était de permettre une bonne interaction des politiques publiques développées à l'échelle de la Corse, et qui n'ont évidemment aucun lien avec d'éventuelles circonscriptions électorales, ne renvoient au demeurant que très imparfaitement aux territoires de la proposition de loi.

**Les neuf territoires du PADDUC en vue de la territorialisation des politiques publiques :**

- Le Pays ajaccien
- Ouest Corse
- Taravu-Valincu-Sartenais
- Extrême-Sud / Alta Rocca
- Le Pays bastiais
- Le Pays de Balagne
- Castagniccia / Mare à Monti
- Centru di Corsica
- Plaine orientale

**Les onze circonscriptions électorales de la proposition de loi :**

- Ajaccio 1
- Ajaccio 2
- Ouest Corse / CAPA / Celavo-Prunelli
- Taravo-Ornano / Sartenais-Valinco
- Grand Sud / Alta Rocca
- Bastia 1
- Bastia 2
- Balagne
- Cap Corse / Conca d'Oro / Nebbiu / Furiani / Biguglia
- Marana / Costa Serena
- Centre Corse / Plaine orientale

A l'exception des territoires du Sartenais et de la Balagne, il apparaît clairement que la territorialisation à laquelle il est fait référence, ne constitue qu'un prétexte destiné à adosser, au demeurant de façon apparente, un découpage infra territorial à une territorialisation certes existante, mais dont la justification procède d'une logique d'aménagement du territoire.

Mais cette apparente similitude ne peut faire oublier que ladite territorialisation a pour finalité et justification exclusives la recherche d'une efficacité renforcée en matière d'application des politiques d'aménagement du territoire, et non de définition des dites politiques.

Concernant une meilleure implication des collectivités infra-territoriales et

établissements public intercommunaux dans les politiques publiques de la Collectivité de Corse impactant les intérêts locaux dont elles ont la charge, celle-ci passe, non par le changement du mode de scrutin, mais par le renforcement de l'institution prévue pour les associer à la définition des dites politiques : la Chambre des territoires, organe consultatif ayant précisément vocation à associer les collectivités infra-territoriales et établissements public intercommunaux aux politiques publiques de la Collectivité de Corse.

Ce renforcement est un objectif politique de mandature.

### **III - Pour une territorialisation renforcée et améliorée des politiques publiques de la Collectivité de Corse**

La territorialisation des politiques publiques est au cœur de l'action de la Collectivité de Corse et doit se développer sans qu'il soit besoin de recourir à une réforme électorale. Mais pour autant l'analyse développée par le Sénateur Panunzi sur la nécessité d'un renforcement du lien de proximité entre les élus et les territoires à une échelle infra-territoriale est légitime et pertinente et l'actuelle majorité territoriale s'est inscrite, depuis 2016, dans une telle démarche.

#### **a) Un dialogue avec les maires et les présidents d'intercommunalité au sein de la Chambre des territoires**

L'ordonnance institutionnelle relative à la mise en place de la Collectivité de Corse a transformé, en Corse, la « Conférence de coordination des collectivités territoriales » créée par l'article 30 de la loi « NOTRe » du 7 août 2015, en Chambre des Territoires, dont la mission première est de favoriser la coordination de l'exercice des compétences respectives des collectivités territoriales et des différentes intercommunalités en matière d'action publique et de solidarité financière dans l'île.

Cette Chambre des Territoires, siégeant à Bastia et présidée par le Président du Conseil exécutif de Corse, a été créée afin de promouvoir la diversité des territoires dans la définition et la mise en œuvre des politiques publiques de solidarité et de proximité avec les communes et les intercommunalités de l'île.

La préoccupation exprimée par le sénateur Panunzi avait d'ailleurs été anticipée par la majorité territoriale et une telle demande correspondait à la formalisation d'une instance spécifique à la nouvelle institution corse, dans l'objectif de créer une instance consultative chargée de coordonner et de mettre en œuvre les politiques publiques de solidarité avec les territoires.

Après près de quatre ans de fonctionnement de la Chambre des Territoires, au terme desquels il est bien excessif de parler de « gadget », ainsi que l'avait fait le sénateur Panunzi dans son exposé des motifs, il apparaît qu'il convient au contraire de valoriser l'action de cette institution qui, a mené des travaux concrets, répondant aux attentes des communes et des intercommunalités, tels que : la lutte contre les incendies, le changement climatique, la gestion de la ressource hydrique, le PADDUC ou la politique forestière...

Cela n'interdit évidemment pas de réfléchir et de travailler à une amélioration de la gouvernance et du fonctionnement de la Chambre des territoires, ce qui avait d'ailleurs été annoncé lors de l'installation de la Chambre, le 16 août 2018 mais aussi



récemment dans le cadre des travaux sur l'adoption de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS ».

En effet, dans le cadre de cette loi mais aussi plus récemment dans le cadre de la saisine du Gouvernement sur le projet de décret relatif à la désignation des membres de la Chambre, cette instance a souhaité, que soient mis en œuvre une meilleure représentativité des établissements publics intercommunaux mais aussi le principe de parité femmes-hommes.

Cela se traduisait par la désignation de trois représentants par EPCI (dont 2 maires au moins et un seul représentant par commune, au sein du « conseil des maires » de l'EPCI concerné) mais aussi par la présence du Président de l'association des maires de Haute-Corse et de celui de Corse-du-Sud.

Or, la loi puis le projet de décret n'ont pas retenu ces dernières propositions. Les membres de la Chambre ont émis un avis majoritairement favorable, sur le projet de décret (les conseillers de l'Assemblée de Corse tout comme les conseillers exécutifs ont laissé leur place au profit des représentants des EPCI), tout en rappelant leur divergence de vue avec la composition résultant de la loi « 3DS ».

Le Conseil exécutif qui a relayé ces demandes à l'Assemblée de Corse, en octobre dernier, a ainsi souligné la vocation de la Chambre, à assurer une plus forte représentation et coordination des collectivités et de leurs groupements au sein de l'île, dans une logique de co-construction et de contractualisation entre tous les acteurs de l'aménagement du territoire, de projets structurants.

Cette Chambre jouera d'autant plus son rôle d'instance d'équilibre, représentative de l'ensemble des territoires de l'île, par rapport à l'Assemblée délibérante, élue selon un scrutin de liste « régional ».

Les projets qui lui seront soumis s'inscriront, comme jusqu'à présent, dans le cadre de politiques publiques aussi importantes pour la vie des Corses que la gestion de l'eau, la protection de l'environnement incluant la gestion des déchets, la transition écologique et énergétique, le déploiement du très haut débit, le schéma d'aménagement routier ou encore la question essentielle du foncier, et plus particulièrement de l'explosion, souvent spéculative, des prix de l'immobilier à usage résidentiel, qui rend l'accès à la propriété difficile, notamment aux jeunes Corses primo accédant.

Cette nouvelle Chambre, à l'issue des futures désignations, pourra ainsi assurer un rôle d'interface et d'impulsion encore plus incisif que par le passé entre les territoires et les instances exécutive et délibérantes de la Collectivité. Elle pourra par exemple veiller à assurer une meilleure articulation dans le dialogue engagé par le Conseil exécutif avec les communes et les EPCI en accompagnant le déploiement des *Case di i territorii*, et en faisant valoir ses recommandations sur le processus de contractualisation en cours.

Le processus à vocation historique engagé entre l'Etat et la Corse, aujourd'hui suspendu, peut permettre aussi de rouvrir ce champ de discussions.

Pour l'heure et même si l'on peut et doit regretter, d'une part, que les propositions de

l'Assemblée de Corse, affirmées en 2017, et renouvelées en 2021, n'aient pas été suivies dans leur intégralité par le législateur et, d'autre part, que le Gouvernement ait tardé à prendre les mesures d'adaptation normative nécessaires, l'Assemblée de Corse a émis un avis favorable sur ce projet de décret, qui propose une meilleure représentativité des territoires, tout en proposant que soient réaffirmées la volonté et les préconisations de l'Assemblée de Corse et de la Chambre des Territoires concernant la composition de cette instance.

## **b) Le renforcement de la politique d'aide aux communes, intercommunalités et territoire et de territorialisation des politiques et des services de la Collectivité de Corse**

La Collectivité de Corse a engagé, dès 2018 et en se référant aux politiques précédentes mises en œuvre par la Collectivité Territoriale de Corse et les deux départements, une politique globale d'appui au développement des territoires en insistant sur les territoires ruraux, de montagne et de l'intérieur, en lien avec le Comité de Massif.

Cette politique concerne l'ensemble des domaines de son action publique : action sociale, culture, logement, développement économique..., dans l'objectif de favoriser l'équilibre des territoires en partenariat constant avec les communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés, les plus à même de connaître les difficultés de leur population.

La création, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la Collectivité de Corse a imposé une évolution des dispositifs d'aides organisés par les trois institutions fusionnées, qui a été définie en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés et présenté, semble-t-il à la satisfaction des élus communaux et intercommunaux, en préalable à la Chambre des Territoires le 11 juin 2018.

Ce règlement transitoire a été suivi par l'approbation du règlement définitif par l'Assemblée de Corse dès le mois de novembre 2019, pour lutter contre les fractures territoriales et la désertification des espaces de montagne et de l'intérieur.

L'élaboration de ce règlement s'est faite sur la base du dispositif transitoire mais également à partir des échanges avec les élus et techniciens du bloc communal lors des Scontri dii territorii qui se sont déroulés au cours de l'année 2019.

Ce règlement, sur un plan général, a donc permis non seulement, de maintenir les dispositifs existants (auxquels les communes demeurent très attachées comme la dotation quinquennale ou la dotation école), mais aussi de les renforcer. Par ailleurs, la création de dispositifs innovants a également apporté une réponse appropriée aux besoins des communes et des groupements de communes en matière d'investissement.

Pour rappel, et à titre d'exemple, le montant total des crédits ouverts pour les communes au titre de la dotation quinquennale sur la période 2020/2024 s'élève à 105 991 609 € (contre 90 158 220 € pour la période 2015/2019) soit une augmentation de 18 % par rapport à la période précédente. Ce choix budgétaire fort traduit la volonté politique de la Collectivité de Corse d'assumer pleinement son rôle de partenaire majeur des communes, intercommunalités et territoires de l'île, y compris en termes financiers, notamment des communes rurales par la mise en

place de nouveaux critères, notamment ceux relatifs au classement des communes contraintes du PADDUC, qui organisent une logique d'équité et de soutien renforcé aux communes, intercommunalités et territoires qui en ont le plus besoin.

Sur le plan financier, sur la période 2018-2022, il a été attribué au titre du règlement précité, un montant de subventions à hauteur de 182 540 767 € concernant 4 200 opérations portées par des communes et groupements de communes (EPCI et SIVOM).

Par ailleurs, lors de la session du 3 juin 2022, l'Assemblée de Corse a approuvé le rapport sur les orientations stratégiques relatives à la contractualisation avec les territoires.

L'objectif de la démarche de contractualisation vise à établir une relation partenariale entre la Collectivité de Corse et les territoires à partir de priorités partagées de développement.

La Collectivité de Corse a souhaité mettre en place une nouvelle gouvernance pour les territoires, fondée sur les principes d'équité et d'équilibre territorial, dans une approche transversale des différents niveaux de compétences. Cette ambition trouve sa concrétisation dans la formalisation d'un contrat de territoire qui s'attachera à faire converger les priorités de développement des territoires et celles portées par la Collectivité de Corse, à travers ses politiques publiques. La contractualisation avec les territoires constitue donc un outil d'adaptation de l'action régionale à la spécificité des territoires à partir de diagnostics, d'enjeux et de priorités partagés.

En amont de la mise en œuvre de cette contractualisation, une large concertation a été organisée sur l'ensemble du territoire. Sept réunions de présentation de la démarche dans une logique de dialogue territoire par territoire ont été, non seulement l'occasion de présenter la démarche, mais également de recueillir les attentes de ces derniers en matière de contractualisation. Ces réunions ont eu lieu entre les mois de juillet et novembre 2022, et une restitution de ces séminaires a d'ores et déjà fait l'objet d'une présentation lors de la chambre des territoires du 14 novembre dernier. L'objectif étant de signer les 1<sup>ers</sup> contrats lors du 1<sup>er</sup> semestre 2023.

Cette démarche est également couplée avec celle relative à la reconnaissance institutionnelle du fait urbain dont les orientations stratégiques ont également été adoptées par l'Assemblée de Corse. L'objectif de cette démarche, (qui se veut également ascendante, puisqu'un séminaire a été organisé en juillet à Corti, suivi par une série d'ateliers thématiques qui s'achèvera dès le début de l'année 2023) est de reconnaître les spécificités du fait urbain insulaire, de prendre en considération les besoins des zones urbaines dans les politiques sectorielles de la CdC, et in fine d'élaborer un Schéma de Développement Urbain Durable, lequel sera complété par un règlement d'aides spécifiques.

Il convient aussi de rappeler que d'autres démarches d'importance ont été menées depuis 2018. En premier lieu, la réactivation du Comité de massif et l'adoption du Schéma d'Aménagement, de Développement et de Protection du massif de Corse et de son règlement d'aides, notamment au bénéfice des territoires les plus contraints de l'île. En plus des aides financières apportées dans ce cadre qui s'élèvent à plus de 30 M€ depuis 2018, il faut aussi souligner le travail qualitatif entrepris à travers

l'organisation des Assises de la Montagne, la tenue des Comités de massif et la création de groupe de travail par thématiques (comme par exemple celui relatif à la construction d'une charte des estives de Corse), permettant ainsi à la Collectivité de Corse d'être au plus proche des préoccupations des territoires.

En matière de logement, il est nécessaire de rappeler l'engagement du Conseil exécutif, notamment dans la lutte contre la spéculation foncière mais aussi dans la volonté de proposer un cadre réglementaire renouvelé à travers l'adoption du règlement d'aides « Un casa per tutti, una casa per ognunu » adopté en 2019, puis modifié en 2021. Ce règlement souhaite apporter des réponses politiques fortes et innovantes à trois enjeux essentiels :

- La lutte contre la spéculation et la dépossession foncière et l'accès au foncier et au logement ;
- La paupérisation d'une part importante des insulaires ;
- Les inégalités territoriales importantes entre le littoral et l'intérieur de l'île.

Sur la période 2018/2022, 52 918 729 € de crédits ont été engagés. Les crédits dédiés à cette politique étant passés de 8 600 000 € en 2018 à 19 500 000 € en 2021.

En conclusion, le lien tissé avec les communes et EPCI de Corse est désormais constant, quotidien, il a permis au-delà de toute considération politique, de mieux appréhender les réalités des territoires, d'adapter la relation administrative et financière aux besoins de chacun d'entre eux, dans la transparence et l'équité qui prévalent, depuis 2016, au cœur du rapport qu'entretient la Collectivité de Corse avec les bénéficiaires d'aides et de subventions des divers règlements qui concourent à l'aménagement et au développement des territoires.

## **Conclusion**

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- De rappeler solennellement son attachement au principe selon lequel la Corse forme une circonscription électorale unique (article L. 365 du code électoral) ;
- D'émettre un avis défavorable sur la proposition de loi présentée par le Sénateur Panunzi.
- De réitérer ses propositions relatives au renforcement des prérogatives et à l'adaptation de la composition de la Chambre des Territoires, telles que formulées dans ses délibérations n° 21/103 AC et n° 22/148 AC de l'Assemblée de Corse, jointes à la présente délibération.